



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION  
D'UN FORAIN SUR LA PLACE ANNE MONTAGNON,  
ROUTE DE LYON (RD N°53),  
EN AGGLOMÉRATION,**

**Le Maire de la Commune de VALENCIN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

**VU** les dispositions relatives à la sécurité des manifestations et des installations foraines ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'un forain participe à l'animation locale et au dynamisme commercial de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel de cette installation en vue de permettre un accès sécurisé à la salle Anne Montagnon, suite à un défilé organisé par la commune de Valencin afin de célébrer la manifestation du 8 mai 1945 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du forain ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

Afin de faciliter l'accès à la salle Anne Montagnon, Monsieur **Laurent CAMPEGGIA**, détenteur d'une place de stationnement sur le marché de Valencin, est exceptionnellement autorisé à déplacer et à installer son stand de commerce ambulant de vente de fruits et légumes sur la **Place Anne Montagnon**, côté Superette Vival, le **vendredi 8 mai 2026**.

## ARTICLE 2

L'installation est autorisée aux horaires suivants : **De 05h00 à 13h00** maximum (démontage et nettoyage compris).

## ARTICLE 3

L'emplacement exact sera matérialisé par les services techniques municipaux.

Le stand devra être installé de manière à ne pas gêner la circulation piétonne ni l'accès à la Superette Vival et aux riverains.

## ARTICLE 4

Le forain est tenu de :

- Maintenir la propreté des lieux pendant toute la durée de l'installation et procéder à un nettoyage complet à l'issue de celle-ci ;
- Respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux commerces ambulants ;
- Se conformer aux instructions données par les services municipaux ou les forces de l'ordre.

## ARTICLE 5

En cas de non-respect des conditions fixées au présent arrêté ou de risque pour la sécurité publique, le Maire se réserve le droit de retirer immédiatement l'autorisation et de faire procéder au démontage d'office aux frais de l'intéressé.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est pris à titre exceptionnel et ne crée aucun droit ni précédent pour les années futures.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Valencin, le 06 mai 2026



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.